

## COURTENAY (Isère) Carrière de la société Bruno Bordel



Enquête publique du 12 avril au 17 mai 2021

### Rapport du Commissaire Enquêteur

Commissaire Enquêteur : François JAMMES

Ce rapport est indissociable du document séparé intitulé Conclusions du commissaire enquête

## SOMMAIRE

1	OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DU PRÉSENT DOCUMENT .....	4
1.1	Localisation du projet.....	4
1.2	Objet de la demande.....	5
2	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE .....	8
2.1	TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE .....	8
2.2	GÉNÉRALITÉS SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	8
2.3	RÔLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (CE) .....	9
2.4	VALEUR DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	9
2.5	ACCESSIBILITÉ DES RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR .....	9
2.6	DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR .....	10
2.7	REUNION INITIALE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE.....	10
2.8	DATE DE L'ENQUÊTE.....	10
2.9	MESURES DE PUBLICITÉ .....	10
2.9.1	Insertions dans la presse .....	11
2.9.2	Affichage de l'enquête .....	11
2.9.3	Information par les moyens électroniques .....	11
2.10	SIEGE ET MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	11
2.11	Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse .....	11
3	COMPOSITION DU DOSSIER ET AVIS SUR SON CONTENU .....	11
3.1	COMPOSITION DU DOSSIER .....	11

3.2	AVIS SUR LE CONTENU DU DOSSIER .....	12
4	OBSERVATIONS DES AUTORITES PUBLIQUES, DES ASSOCIATIONS, DU PUBLIC ET DU CE.....	13
4.1	Avis de la Mission Régionale de l’Autorité environnementale (MRAe) .....	13
4.2	Avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).....	13
4.3	Avis de la communauté de communes des balcons du Dauphiné (Natura 2000) .....	13
4.4	Avis de l’ONF .....	14
5	Avis de l’association Lo Parvi.....	16
6	Observations du public.....	17
7	Questions du commissaire enquêteur .....	17
8	Annexe 1 : Désignation du commissaire enquêteur .....	19
9	Annexe 2 : Arrêté d’ouverture d’enquête.....	20
10	Annexe 3 : Avis initiaux publiés dans la presse .....	23
11	Annexe 4 : PV de synthèse .....	24
12	Annexe 5 : Mémoire en réponse du maître d’ouvrage.....	39
13	Annexe 6 : Devis validé de l’ONF.....	47
14	Signature .....	50

## **1 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DU PRÉSENT DOCUMENT**

La société Bruno Bordel a présenté une demande d'autorisation environnementale concernant le projet suivant :

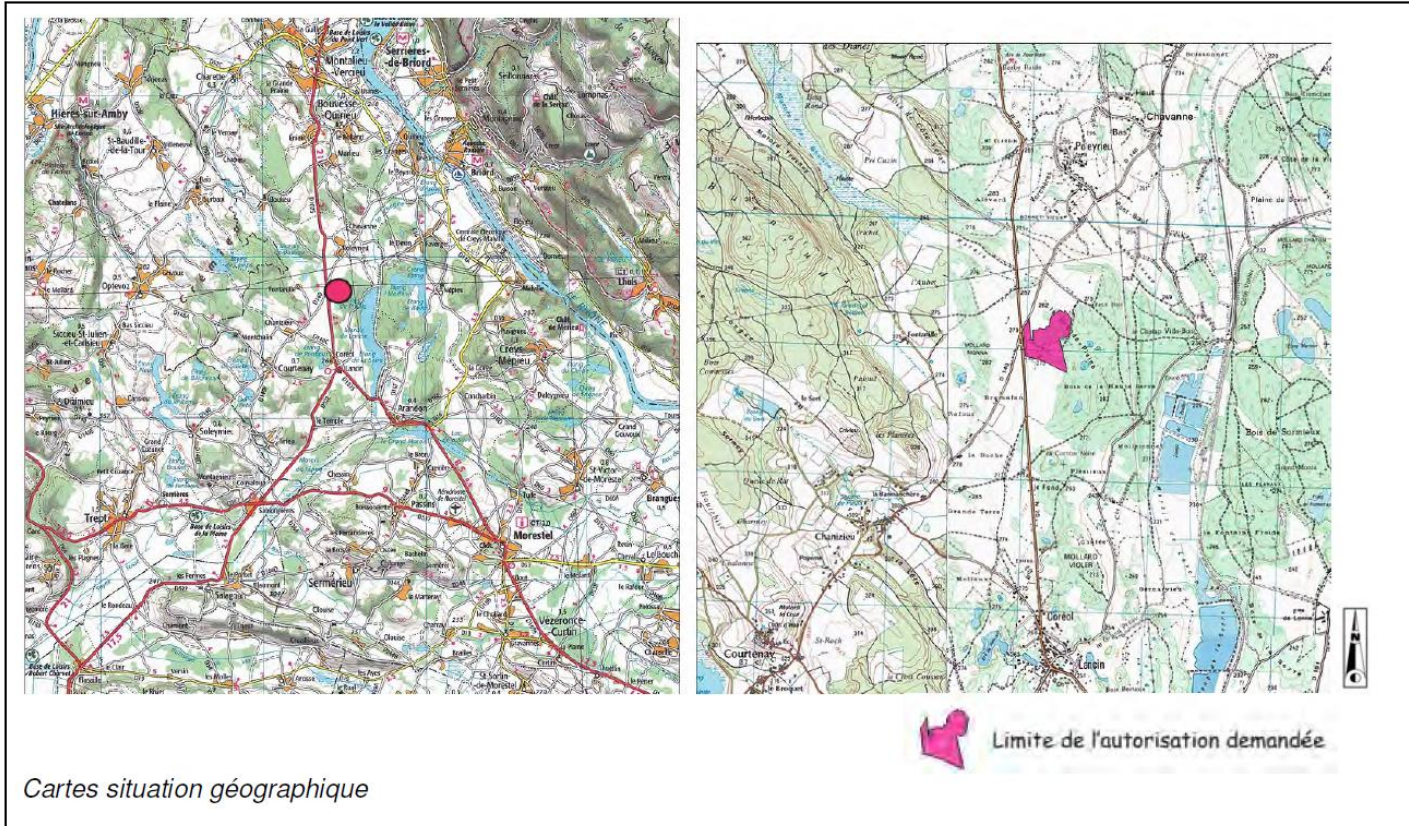
- Renouvellement et extension d'une carrière de sables et graviers
- Défrichage
- Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées

L'enquête publique correspondante a eu lieu du 12 avril au 17 mai 2021. Ce document en constitue le rapport.

Ce rapport est indissociable du document séparé intitulé Conclusions du commissaire enquêteur.

### **1.1 Localisation du projet**

Le projet est situé sur la commune de Courtenay (Isère) :

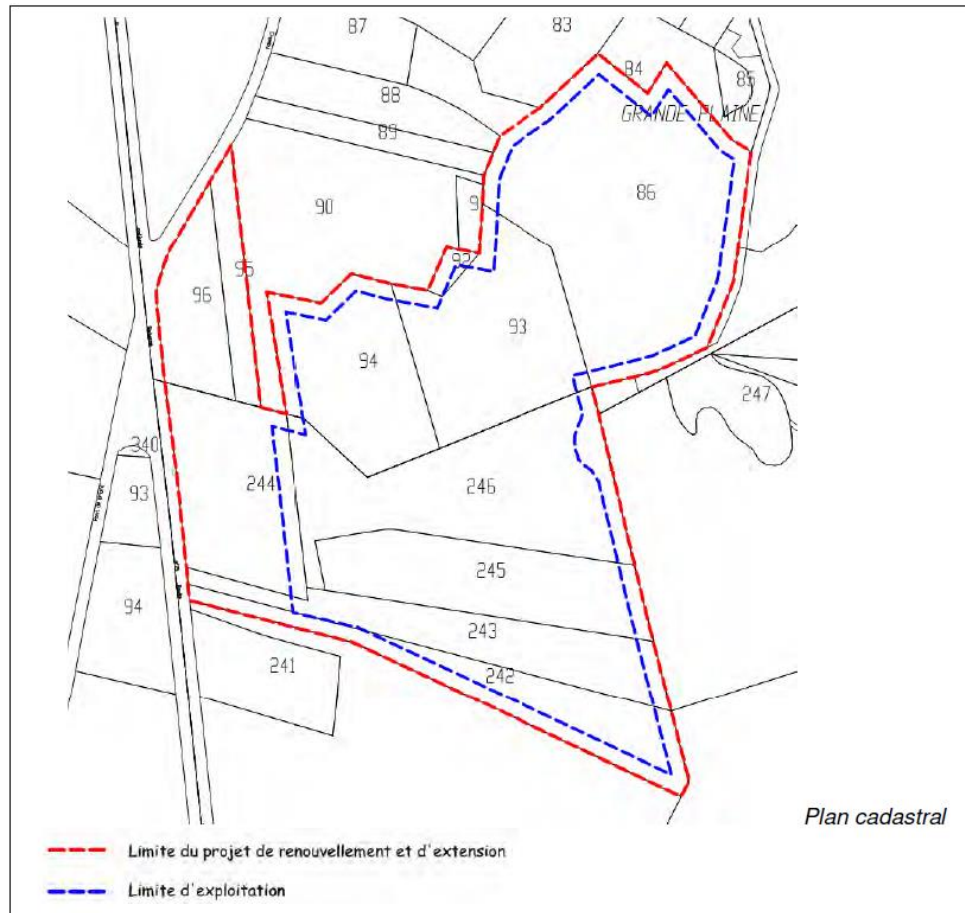


## 1.2 Objet de la demande

La demande d'autorisation environnementale concerne :

- la demande d'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation un site de carrière de sables et graviers, à ciel ouvert et hors eau ;
- la demande d'autorisation de défricher une surface d'environ 45 070 m<sup>2</sup> sur les terrains de l'extension ;
- la demande d'autorisation de déroger à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

La demande d'autorisation de la carrière couvre une superficie globale d'environ 99 379 m<sup>2</sup>. La surface réellement exploitable est d'environ 70 000 m<sup>2</sup>. L'exploitation est prévue pour une durée de 30 ans, comprenant l'extraction du tonnage autorisé (30 000 T/an en moyenne, 45 000 T/an maximum) et la remise en état coordonnée.



La poursuite de l'exploitation va nécessiter de défricher environ 45 070 m<sup>2</sup> de boisements soumis au régime forestier et constitués de :

- broussailles forestières décidues ;
- plantations de pins noirs ;
- bois occidentaux de *Quercus pubescens* (en minorité) ;
- bosquet de chênes pédonculés :



Le projet va générer des destructions directes d'habitats et d'espèces protégées (destruction d'habitats et d'espèces forestières, d'habitats et d'espèces de points d'eau, etc.) Par conséquent, le dossier comporte une demande d'autorisation de déroger à l'interdiction de destruction d'habitats et d'espèces protégées.

## 2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 2.1 TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La présente enquête relève pour la partie organisation et conduite, du code de l'environnement (articles L et R.123-1 et suivants).

Les textes applicables sont cités dans l'arrêté d'enquête publique signé le 19 mars 2021 par madame Schwartz cheffe de la DDPP, organisateur de l'enquête, intégré au dossier d'enquête soumis au public.

Il est rappelé par ailleurs que le commissaire enquêteur doit être considéré comme un collaborateur occasionnel du service public. Il n'est ni fonctionnaire, ni salarié, ni expert. Il n'est pas non plus un auxiliaire de justice désigné dans le cadre d'une procédure juridictionnelle.

### 2.2 GÉNÉRALITÉS SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique est une procédure préalable à certaines décisions ou réalisations d'opérations ; c'est un outil de démocratie participative qui représente un véritable instrument d'information et de participation du citoyen.

Ses objectifs sont d'informer le public, recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions et permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

Doivent être précédés d'une enquête publique la réalisation d'aménagements, d'ouvrages, de travaux, exécutés par des personnes publiques ou privées lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement.

La loi "dite Grenelle II" du 12 juillet 2010, dans un souci d'accroître encore la démocratisation de l'enquête publique introduit des précisions dans le Code de l'environnement en son article L.123-1 qui dit : ***"L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement [...] Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision."*** Ce même article L.123-1, maintenant modifié par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3, précise que ce sont les observations et propositions parvenues ***"pendant le délai de l'enquête"*** qui sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.



## 2.3 RÔLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (CE)

La CE, nommé par l'autorité administrative compétente (dans le cas présent, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble), dirige l'enquête publique.

Il étudie le ou les dossiers et dans ce cadre bénéficie de pouvoirs d'investigation (visite des lieux, rencontre du maître d'ouvrage, des administrations, demande de documents...). Il veille à la bonne information du public avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, fixe avec le maître d'ouvrage, les dates de l'enquête, les lieux et dates des permanences au cours desquelles elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses contributions.

Au cours de l'enquête publique, le CE prend en compte les observations et propositions émises par les citoyens et les associations. Il communique avec le maître d'ouvrage, les différents services concernés et toute personne ou entité qu'il souhaite entendre.

Après la clôture de l'enquête, il convoque dans les huit jours, le demandeur et lui remet en mains propres un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales consignées par le public, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours, conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement.

Puis conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Environnement relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, le CE :

- Établit un **rapport** qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies (c'est le présent document) ;
- Consigne ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée ou émet des réserves qui seront à lever par la maîtrise d'ouvrage, faute de quoi l'avis sera considéré comme défavorable.

Ces documents, **rapport et conclusions, indissociables**, sont alors transmis par le CE, avec le dossier d'enquête, à l'organisateur de l'enquête dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

## 2.4 VALEUR DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Selon l'article L.123-12 du Code de l'Environnement, en cas de conclusions défavorables ou réputées comme telles (réserves non levées par le maître d'ouvrage) du commissaire enquêteur, le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension de décision prise malgré ces conclusions, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer en l'état d'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision.

## 2.5 ACCESSIBILITÉ DES RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le rapport (accompagné de ses annexes) et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public, au siège de l'organisateur de l'enquête, pendant une durée d'au moins un an à partir de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication de ces documents ou les consulter sur le site internet de l'organisateur de l'enquête.

## **2.6 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné François JAMMES comme commissaire enquêteur le 25/02/2021 (Annexe 1). Après m'être assuré du type d'enquête proposée, du territoire concerné, de mon indépendance par rapport au projet et après avoir jugé de l'absence d'intérêts directs ou indirects que j'aurais pu avoir avec le maître d'ouvrage, j'ai accepté les fonctions de commissaire enquêteur sur cette enquête. Cette acceptation a été concrétisée par la signature par mes soins d'une attestation sur l'honneur transmise à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

## **2.7 REUNION INITIALE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE**

Le 17 mars 2021, j'ai visité la carrière dans son état actuel, son extension prévue ainsi que les emplacements des compensations proposées, avec la SARL Bruno BORDEL à qui j'ai posé une première liste de questions.

## **2.8 DATE DE L'ENQUÊTE**

Par arrêté du 19 mars 2021 signé par Mme Annick Schwartz, cheffe de la DDPP (voir annexe 2), il a été organisé cette enquête publique.

La durée de cette enquête a été fixée à 36 jours, du 12 avril au 17 mai 2021 à 12h.

J'ai tenu les permanences suivantes en mairie de Courtenay :

- 12 avril 2021 de 9 h à 12 h,
- 20 avril 2021 de 14h à 17h,
- 30 avril 2021 de 11h à 14h,
- 4 mai 2021 de 9h à 12h,
- 17 mai 2021 de 9h à 12h.

## **2.9 MESURES DE PUBLICITÉ**

### **2.9.1 Insertions dans la presse**

Un avis de mise à l'enquête publique a été publié dans :  
"Le Dauphiné Libéré" le 25/03/2021, et "Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné" le 26/03/2021 (voir annexe 3).  
Ces avis ont été réitérés huit jours après le début de l'enquête.

### **2.9.2 Affichage de l'enquête**

Les modalités de cet affichage sont fixées par les articles R.123-9 et R.123-11 du Code de l'environnement.  
En ce qui concerne la présente enquête, l'avis de mise à l'enquête publique a été affiché sur tous les panneaux des six communes concernées, depuis 2 semaines avant le début de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci, comme cela a été attesté par les maires de ces communes.

### **2.9.3 Information par les moyens électroniques**

Le public pouvait prendre connaissance du contenu du dossier sur le site internet de la préfecture, conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête.

## **2.10 SIEGE ET MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le siège de l'enquête a été la mairie de Courtenay où se trouvaient les pièces du dossier, l'arrêté de mise à l'enquête publique et un registre d'enquête.

Le dossier d'enquête était également disponible sur une clef USB dans les mairies de 5 autres communes concernées, ainsi que sous forme électronique sur un PC disponible à la communauté de communes des balcons du Dauphiné.

## **2.11 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse**

Le CE a émis le PV de synthèse le 17/05/2021.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, reprenant intégralement le PV de synthèse et apportant des réponses à celui-ci, a été émis le 31/05/2021. Il est fourni en annexe 4.

## **3 COMPOSITION DU DOSSIER ET AVIS SUR SON CONTENU**

### **3.1 COMPOSITION DU DOSSIER**

- Liste des pièces : 15 pages
- Résumé non technique : 36 pages
- Demande d'autorisation environnementale : 125 pages
- Etude d'impact : 272 pages
- Annexes milieu naturel :
  - Etude du milieu naturel et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées : 143 pages + 5 annexes
  - Notice d'incidence Natura 2000 : 20 pages + 2 annexes
- Annexes techniques : 6 annexes
- Etude des dangers : 50 pages + 1 annexe
- Dossier complémentaire suite aux modifications demandées par la DREAL en mai 2020 : 43 pages
- Absence d'avis de la MRAe
- Avis défavorable du CNPN
- Réponse du maître d'ouvrage à l'avis du CNPN

### 3.2 AVIS SUR LE CONTENU DU DOSSIER

Le dossier est généralement de bonne qualité. Comme tout dossier d'enquête publique, compte tenu des contraintes réglementaires, il comporte de nombreuses parties peu utiles, et de nombreuses redondances, au risque de contradictions.

Le résumé non technique n'est ni suffisamment synthétique ni complet pour une lecture aisée par un public non averti.

Plus spécifiquement :

Les compensations prévues restent imprécises, voir contradictoires. Toutefois, les engagements pris par le maître d'ouvrage aux questions posées avant et en cours d'enquête ont permis d'avoir des réponses pertinentes. Les choix des zones de compensation ne semblent pas avoir été faits sur des critères écologiques. Les critères de choix devraient être explicités. La remise en état de la carrière actuelle devrait être explicitement présentée dans ce dossier.

Les données sur les poussières et sur le bruit, bien que ces sujets soient peu pertinents pour cette carrière, sont très anciennes.

## 4 OBSERVATIONS DES AUTORITES PUBLIQUES, DES ASSOCIATIONS, DU PUBLIC ET DU CE

### 4.1 Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)

N°	Avis	Réponse de la société Bruno Bordel	Avis final du commissaire enquêteur
2.1	Absence d'avis	Sans objet	Sans objet

### 4.2 Avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)

N°	Avis	Réponse de la société Bruno Bordel (par lettre du 10/02/2021 en annexe 2, complétée le 31/05/2021)	Avis final du commissaire enquêteur
2.2	Avis défavorable (voir annexe 1) : <ul style="list-style-type: none"><li>- Etat initial très lacunaire pour les invertébrés,</li><li>- Nécessité d'une signature d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE),</li><li>- Absence de description du réaménagement après exploitation,</li><li>- Inventaire de la biodiversité des sites de mesures compensatoires à réaliser avant dépôt de la demande.</li></ul>	Engagements pris en concertation avec l'association LO PARVI : <ul style="list-style-type: none"><li>- Compléments sur les orthoptères et les coléoptères à réaliser en 2021,</li><li>- Une ORE n'est pas justifiée sur des parcelles publiques soumises au régime forestier,</li><li>- Etat initial des sites de compensation à réaliser dès 2021,</li><li>- Rédaction d'un cahier des charges de réaménagement post-exploitation, en accord avec Lo Parvi,</li><li>- Réalisation de suivis écologiques.</li></ul>	Le respect des engagements ci-contre conditionne l'accord sur ce projet.

### 4.3 Avis de la communauté de communes des balcons du Dauphiné (Natura 2000)

Voir avis détaillé en annexe 4

N°	Avis	Réponse de la société Bruno Bordel (mémoire en réponse du 31/05/2021)	Avis final du commissaire enquêteur
2.3	Nombre et localisation des mares : idem question 5.2	Concernant les mares, voir réponses à la question 5.2	Voir avis 5.2

	<p>Recommandations sur les modalités techniques de création des mares Travaux de déboisement à faire en septembre-octobre</p> <p>Pose de gîtes à chauve-souris à proximité des bâtiments : idem question 3.1</p> <p>Il aurait été intéressant de s'appuyer sur des données plus récentes que les données issues des (FSD) du site Natura 2000</p>	<p>Conformément aux préconisations de la communauté de commune des balcons du Dauphiné, les travaux de déboisements seront réalisés en deux temps et sur deux ans : en année N la coupe de bois en septembre-octobre (après identification d'éventuels arbres gîtes pour la faune – cf mesure R1), et en année N + 1 le dessouchage.</p> <p>La mesure A1 sera remplacée par une mesure de pose d'au minimum deux gîtes à chauves-souris sur les murs de l'entreprise Bruno Bordel, au 55 grande rue de Lancin, 38510 COURTENAY.</p> <p>Les incidences Natura 2000 ont été évaluées d'après deux sources publiques consultables sur internet : le FSD et le DOCOB. Le FSD fait l'objet de mises à jour régulières de la part de l'INPN.</p>	<p>Le respect des engagements ci-contre conditionne l'accord sur ce projet.</p> <p>Le respect des engagements ci-contre conditionne l'accord sur ce projet.</p> <p>Dont acte.</p>
--	---	--	---

#### 4.4 Avis de l'ONF

Voir avis détaillé en annexe 5

N°	Avis	Réponse de la société Bruno Bordel (mémoire en réponse du 31/05/2021)	Avis final du commissaire enquêteur
2.4	<p>L'ONF aurait dû être consulté préalablement à cette enquête.</p> <p>Une erreur cadastrale a été détectée.</p>	<p>Les sections cadastrales des parcelles concernées par la demande de défrichement</p>	<p>L'ONF devait être consulté préalablement à l'enquête. Toutefois, cela a été corrigé par les actions menées entre la fin de l'enquête et la remise du mémoire en réponse au PV de synthèse.</p> <p>Cette erreur devra être corrigée dans l'arrêté d'autorisation.</p>

	<p>Il manque l'estimation financière (perte de valeur, redevance, frais ...). L'engagement de la commune est de 90 ans, alors que l'entreprise ne s'engage que sur 30 ans.</p> <p>Le plan de gestion doit prévoir d'autres mesures que la seule sénescence.</p>	<p>ont été rectifiées dans le formulaire CERFA de demande de défrichement (voir annexe 2 du mémoire en réponse).</p> <p>Les exigences réglementaires concernant la compensation forestière s'inscrivent dans des longues durées et ne dépendent pas de la durée des projets. Les parcelles boisées engagées dans le cadre de la mesure C1 seront effectivement engagées pour une durée de 90 ans.</p> <p>Les orientations de gestion de ces parcelles seront modifiées pour répondre aux attentes de l'ONF et aux intérêts de la commune. L'objectif sera d'aboutir à une gestion forestière durable de ces boisements, avec une production de bois raisonnée, et une conversion progressive des pinèdes vers des bois de feuillus, conformément aux objectifs de Natura 2000 dans ce secteur, tout en conservant et en améliorant les capacité d'accueil de ces boisements pour la biodiversité, via la conservation d'arbres habitats et la mise en place de quelques îlots de sénescence à l'écart des secteurs susceptibles d'être fréquentés par du public. Pour rappel, environ 20 m<sup>3</sup> de bois seront conservés et déplacés au total pour l'ensemble du périmètre d'autorisation, pour la totalité des phases du projet. Le reste du bois de coupe sera laissé à la commune à l'avancement du déboisement afin qu'elle puisse en retirer les bénéfices,</p>	<p>Les mesures de compensation doivent être engagées pour une durée de 90 ans. Le respect des engagements pris par la société Bruno Bordel vis-à-vis de l'ONF (voir devis ONF signé par l'entreprise en annexe 6) conditionne l'accord sur ce projet.</p> <p>Le respect des engagements ci-contre conditionne l'accord sur ce projet.</p>
--	---	---	---

		soit par vente avec l'ONF, soit par ses affouagistes. Les modalités seront précisées dans le plan de gestion élaboré par l'ONF.	
--	--	--	--

## 5 Avis de l'association Lo Parvi

N°	Avis	Réponse de la société Bruno Bordel (mémoire en réponse du 31/05/2021)	Avis final du commissaire enquêteur
3.1	<p>Les nichoirs prévus pour les deux oiseaux (pic noir et pouillot véloce) ne sont pas nécessaires. Les nichoirs prévus pour les chauves-souris sont plutôt à mettre sur des bâtiments (par exemple sur les murs de l'entreprise Bordel).</p> <p>Les mares prévues en mesure compensatoire et en fin d'exploitation sont à préciser (emplacement exact, surfaces, coupes, bâches d'étanchéité).</p> <p>Ne pas inciter à planter des arbres enrichissant le sol en azote (ex. aulne blanc ou baguenaudier) mais plutôt des espèces locales déjà listées.</p> <p>En fin d'exploitation, ne pas replanter la parcelle précédemment utilisée pour le tir aux pigeons mais la laisser en pelouse sèche.</p>	<p>La mesure A1 sera remplacée par une mesure de pose d'au minimum deux gîtes à chauves-souris sur les murs de l'entreprise Bruno Bordel, au 55 grande rue de Lancin, 38510 COURTENAY.</p> <p>Concernant les mares, voir réponses à la question 5.2</p> <p>Dans le cadre du reboisement de la partie nord-est de la demande (mesure A4), on ne plantera finalement pas d'essences enrichissant le sol en azote telles que l'Aulne blanc ou le Baguenaudier. <i>Alnus incana</i> et <i>Colutea arborescens</i> sont donc supprimés de la liste des essences de la page 130.</p> <p>Les surfaces à reboiser dans le cadre de la remise en état final du site ont notamment été calculées pour obtenir un ratio compensatoire suffisant dans le cadre des</p>	<p>Le respect des engagements ci-contre conditionne l'accord sur ce projet.</p> <p>Voir avis 5.2</p> <p>Le respect des engagements ci-contre conditionne l'accord sur ce projet.</p> <p>Le commissaire enquêteur recommande d'étudier la possibilité de laisser en fin d'exploitation de petites surfaces en pelouse sèche.</p>



		mesures compensatoires au défrichement. Il ne sera par conséquent pas possible de laisser la parcelle 246 en pelouse sèche.	
--	--	---	--

## 6 Observations du public

Pendant la durée de l'enquête publique, aucune contribution du public n'a été reçue, que ce soit sous forme papier sur le registre, par lettre ou par mail.

## 7 Questions du commissaire enquêteur

N°	Questions du CE	Réponse de la société Bruno Bordel (visite sur site du 17/03 et mémo du 26/03 en annexe 3, complétés le 31/05/2021)	Avis final du commissaire enquêteur
5.1	<p>Compensation C1 : les engagements restent très imprécis.</p> <p>De plus, les choix des zones de compensation ne semblent pas avoir été faits sur des critères écologiques.</p>	<p>L'ONF sera la structure en charge de l'élaboration du ou des plans de gestion successifs des parcelles engagées au titre de la mesure compensatoire C1. Les modalités de la mesure compensatoire C1 ont été modifiées et sont précisées dans la réponse au point 2.4.</p> <p>Les choix des parcelles compensatoires ont été faits, parmi une liste de parcelles de la commune, sur de vastes secteurs boisés d'un seul tenant pas trop éloignés du projet, et caractérisés d'après la photo aérienne par des habitats similaires aux habitats impactés par le projet.</p>	<p>Voir avis 2.4</p> <p>Dont acte</p>
5.2	Compensation C2 (Création de deux mares) : des contradictions existent dans le dossier d'enquête.	Le mode opératoire pour créer les deux mares dans le cadre de la mesure C2 sera celui indiqué page 123 du dossier de dérogation concernant les espèces protégées. Ces deux mares sont localisées	Le respect des engagements ci-contre conditionne l'accord sur ce projet.

		<p>sur la carte page 125 du dossier de dérogation concernant les espèces protégées, reprise en page 205 de l'Etude d'impact.</p> <p>Deux autres mares forestières seront par ailleurs créées lors du réaménagement du carreau de la carrière selon le même mode opératoire. Ces mares sont localisées sur la carte page 209 de l'Etude d'impact.</p> <p>Ces localisations sont susceptibles d'être affinées ou modifiées lors de la rédaction du plan de gestion par l'ONF.</p>	
5.3	Remise en état de la carrière actuelle : Elle ne semble pas être décrite dans le présent dossier.	La remise en état de la carrière actuelle est décrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation actuellement en cours sur le site et joint en annexe 1.1 du document des annexes techniques.	Dont acte
5.4	Natura 2000 : Demandes de précisions	La majeure partie de l'autorisation demandée est située dans le site Natura 2000 ZSC FR8201727 « L'Isle Crémieu ». Une notice d'incidence Natura 2000 du projet est d'ailleurs présentée en annexe 2 de l'annexe des « milieux naturels ».	Dont acte
5.5	Poussières : Il n'existe qu'un seul rapport qui date de 2011. Existe-t-il une analyse plus récente ?	Il n'y a pas de rapport de mesures de poussières plus récent que celui de 2011 qui a été fourni.	Le commissaire enquêteur recommande d'effectuer des mesures de poussières tous les 5 ans.
5.6	Bruits : Les données du rapport fourni ont été mesurées proches des postes de travail. Comment peut-on relier ces données à celles présentées dans l'étude d'impact p. 84 (Niveaux sonores mesurés sans l'activité de la carrière au niveau des habitations les plus proches) ?	L'émergence calculée est conforme à la réglementation pour les habitations de Poleyrieu et de Bramafan, lorsque toutes les activités de la carrière seront en fonctionnement et en tenant compte de la topographie et de la mise en place d'un merlon de 2 m de hauteur en périphérie du site.	Le commissaire enquêteur recommande d'effectuer des mesures de bruit, pendant l'activité de la carrière, au niveau des habitations les plus proches, tous les 5 ans.

## 8 Annexe 1 : Désignation du commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

25/02/2021

N° E21000026 /38

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

**CODE : 2**

Vu enregistrée le 15/02/2021, la lettre par laquelle Monsieur le préfet de l'Isère demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

*Demande d'autorisation environnementale déposée par la SARL BORDEL relative au renouvellement et à l'extension d'une carrière de sable et gravier sur la commune de Courtenay (Isère) ;*

Vu le code de l'environnement ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur François JAMMES est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à Monsieur le préfet de l'Isère, à la SARL BORDEL et à Monsieur François JAMMES.

Fait à Grenoble, le 25/02/2021

Pour le Président,  
Le vice-président,

  
Stéphane WEGNER

## 9 Annexe 2 : Arrêté d'ouverture d'enquête



Direction départementale de la protection des populations

Service installations classées

**Arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2021-03-23**  
du **19 MARS 2021**  
portant ouverture d'une enquête publique relative à  
- une demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploitation une  
carrière de sables et graviers située  
- une demande de poursuivre l'exploitation des installations de traitements associés  
- une demande d'autorisation de défrichement  
- une demande de dérogation à la destruction d'espèces et habitats protégés  
par la SARL Bruno BORDEL  
au lieu-dit principal « Grande plaine » sur la commune de Courtenay (38)

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres 1<sup>er</sup> et V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la demande formulée par la SARL Bruno BORDEL ayant fait l'objet d'un accusé réception le 25 mars 2020 en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Grande Plaine » sur la commune de Courtenay (38510) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 17 décembre 2020, précisant que le dossier complet et régulier peut être mis à l'enquête publique ;

Vu l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 12 décembre 2020 relative au renouvellement et l'extension d'une carrière, lieu-dit principal « Grande Plaine » sur la commune de Courtenay ;

Tél : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr  
Adresse, 22 avenue Doyen Louis Weil – CS 6  
38028 Grenoble Cedex 1

Vu la décision n°E21000026/38 du 25 février 2021 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné M. François JAMMES, ingénieur de recherche retraité, en qualité de commissaire-enquêteur, pour procéder à l'enquête publique relative aux demandes mentionnées ci-dessus ;

Considérant que ce projet doit être soumis aux formalités de l'enquête publique prescrite par le code de l'environnement ;

Considérant que le projet concerné est soumis à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ICPE sous les rubriques précisées dans le rapport d'inspection, susvisé ;

Considérant que le rayon d'affichage, pour la rubrique 2510, fixé à trois kilomètres, intéresse les communes du département de l'Isère suivantes : Courtenay, Bouvesse-Quirieu, Creys-Mépieu, Arandon-Passins, Optevoz et Saint-Baudille-de-la-Tour ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

Arrête

Article 1er : Objet et durée de l'enquête

La demande d'autorisation environnementale présentée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) présentée par la SARL Bruno BORDEL (siège social : 55 Grande rue de Lancin, 38510 Courtenay, Siret : 399 047 620 00022)

en vue d'obtenir  
- l'autorisation de renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière  
- une demande de poursuivre l'exploitation des installations de traitements associés  
- une demande d'autorisation de défrichement  
- une demande de dérogation à la destruction d'espèces et habitats protégés

au lieu-dit principal « Grande Plaine » sur la commune de Courtenay,

sera soumise à une enquête publique d'une durée de 36 jours à compter du lundi 12 avril 2021 à 9h00 au lundi 17 mai 2021 inclus à 12h (clôture de l'enquête), dans la commune de Courtenay.

Article 2 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête publique, et afin que chacun puisse en prendre connaissance, seront tenus à la disposition du public, en mairie de Courtenay, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, sur support papier :

- ✓ un exemplaire du dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant notamment une étude d'impact, l'absence d'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale et l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature ainsi que le mémoire en réponse de l'exploitant à cet avis ;

Dans les mêmes conditions, une version numérique du dossier sera consultable sur un poste informatique, accessible gratuitement au sein de l'espace France Services de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné, situé 84 place du 8 mai 45, 38510 Morestel, aux jours et horaires habituels d'ouverture après prise de rendez-vous au 04/74/80/39/33.

Le dossier soumis à enquête publique sera également mis en ligne et consultable sur le site internet suivant : [www.isere.gouv.fr \(https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2021\)](https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2021) pendant toute la durée de l'enquête publique.

#### Article 3 : Permanences du commissaire enquêteur

M. François JAMMES, ingénieur de recherche, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie de Courtenay pour y recevoir les observations et propositions des intéressés, aux jours et heures suivants et dans le respect des mesures barrières prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19 (port du masque obligatoire) :

- lundi 12 avril 2021 de 9h à 12h
- mardi 20 avril 2021 de 14h à 17h
- vendredi 30 avril 2021 de 11h à 14h
- mardi 4 mai 2021 de 9h à 12h
- lundi 17 mai 2021 de 9h à 12h

#### Article 4 : Observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions relatives à ce dossier mis à la disposition du public, jusqu'au lundi 17 mai 2021 à 12h :

- ✓ en mairie de Courtenay, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, sur le registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur,
- ✓ par courrier électronique à l'adresse suivante : [ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr)

Lorsqu'elles seront présentées par lettre, les observations et propositions du public devront être adressées à M. le commissaire-enquêteur, domicilié à la mairie de Courtenay, pour être annexées au registre d'enquête par ses soins et seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions transmises par voie électronique, seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet [www.isere.gouv.fr \(https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2021\)](https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2021)

L'ensemble des observations et propositions sera annexé au registre d'enquête tenu à la mairie de Courtenay.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

#### Article 5 : Publicité de l'enquête

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête publique, sera affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, le vendredi 26 mars 2021 au plus tard, et pendant toute sa durée, par les soins du maire, à la mairie de Courtenay et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Il sera également procédé à un affichage, dans les mêmes conditions sur le territoire des communes de Bouvesse-Quirieu, Creys-Mépieu, Arandon-Passins, Optevoz et Saint-Baudille-de-la-Tour comprises dans le rayon d'affichage de trois kilomètres tel que fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'au siège de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné.

Les certificats d'affichage seront adressés par chaque maire et le président de la communauté de communes à la DDPP de l'Isère (service installations classées), au terme de la durée de l'enquête publique.

En outre le responsable du projet apposera, sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit le vendredi 26 mars 2021 au plus tard, et pendant toute la durée de l'enquête, des affiches annonçant celle-ci sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère [www.isere.gouv.fr](https://www.isere.gouv.fr) quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

Enfin, un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique, en vue de l'information du public.

#### Article 6 : Avis des conseil municipaux et du conseil communautaire

Les conseils municipaux de Courtenay, Bouvesse-Quirieu, Creys-Mépieu, Arandon-Passins, Optevoz et Saint-Baudille-de-la-Tour, et le conseil communautaire de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné, seront appelés à formuler un avis motivé sur le dossier soumis à enquête publique, dès l'ouverture de la phase d'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Les délibérations intervenues, devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu du projet et être adressées sans délai à la DDPP de l'Isère – service installations classées.

#### Article 7 : Clôture de l'enquête publique

Au terme de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur, après avoir procédé à la clôture du registre, convoquera le pétitionnaire dans la huitaine et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours.

#### Article 8 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur rédigera son rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Il enverra à la DDPP de l'Isère (service installations classées), le dossier complet, y compris les avis des conseils municipaux et du conseil communautaire.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la DDPP de l'Isère (service installations classées), ainsi qu'en mairie de Courtenay pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Ces documents seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) dans les mêmes conditions de durée.

#### Article 9 : Information

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de :

- M. Bruno BORDEL, gérant de la société, au numéro de téléphone :04/74/97/72/91
- ou du service installations classées de la DDPP de l'Isère, situé 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (Tel : 04.56.59.49.99 – Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers mis à l'enquête publique auprès du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère – 22 avenue Doyen Louis Weil CS6 38028 Grenoble cedex 2 – courriel : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)).

#### Article 10 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est :

- une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant.

#### Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de la Tour-du-Pin, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les maires de Courtenay, Bouvesse-Quirieu, Creys-Mépieu, Arandon-Passins, Optevoz et Saint-Baudille-de-la-Tour et le président de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commissaire-enquêteur et au pétitionnaire.

Grenoble, le

19 MARS 2021

Pour le Préfet, par délégation,  
La cheffe de service

  
Annick SCHWARZ



## 11 Annexe 4 : PV de synthèse

# COURTENAY (Isère)

## Carrière de la société Bordel

Enquête publique du 12 avril au 17 mai 2021

# Procès-verbal de synthèse

Commissaire Enquêteur : François JAMMES



## SOMMAIRE

1	OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT .....	3
2	AVIS DES AUTORITES PUBLIQUES.....	4
2.1	Avis de la Mission Régionale de l’Autorité environnementale (MRAe).....	4
2.2	Avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).....	4
2.3	Avis de la communauté de communes des balcons du Dauphiné (Natura 2000) .....	4
2.4	Avis de l’ONF .....	5
3	Avis des associations .....	6
3.1	Avis de Lo Parvi.....	6
4	OBSERVATIONS DU PUBLIC .....	6
5	Questions du commissaire enquêteur .....	7
6	Annexe 1 : Avis CNPN .....	9
7	Annexe 2 : Réponse de la société Bruno Bordel à l’avis du CNPN .....	9
8	Annexe 3 : Réponse de la société Bruno Bordel au Commissaire Enquêteur.....	10
9	Annexe 4 : Avis de la communauté de communes des balcons du Dauphiné (Natura 2000) .....	13
10	Annexe 5 : Avis de l’ONF .....	14

## 1 OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque dans les huit jours, le demandeur maître d'ouvrage (dans le cas présent Monsieur Bruno Bordel, président de la société de travaux publics Bruno Bordel ) et lui remet en mains propres un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours, conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement.

Le présent document constitue ce procès-verbal de synthèse.

## 2 AVIS DES AUTORITES PUBLIQUES

### 2.1 Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)

N°	Avis	Réponse de la société Bruno Bordel	Avis du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final de l'enquête)
2.1	Absence d'avis	Sans objet	Sans objet

### 2.2 Avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP)

N°	Avis	Réponse de la société Bruno Bordel (par lettre du 10/02/2021 en annexe 2)	Avis du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final de l'enquête)
2.2	Avis défavorable (voir annexe 1) : <ul style="list-style-type: none"><li>- Etat initial très lacunaire pour les invertébrés,</li><li>- Nécessité d'une signature d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE),</li><li>- Absence de description du réaménagement après exploitation,</li><li>- Inventaire de la biodiversité des sites de mesures compensatoires à réaliser avant dépôt de la demande.</li></ul>	Engagements pris en concertation avec l'association LO PARVI : <ul style="list-style-type: none"><li>- Compléments sur les orthoptères et les coléoptères à réaliser en 2021,</li><li>- Signature d'une ORE avec l'ONF et la commune,</li><li>- Etat initial des sites de compensation à réaliser dès 2021,</li><li>- Rédaction d'un cahier des charges de réaménagement post-exploitation, en accord avec lo Parvi,</li><li>- Réalisation de suivis écologiques.</li></ul>	

### 2.3 Avis de la communauté de communes des balcons du Dauphiné (Natura 2000)

Voir avis détaillé en annexe 4

N°	Avis	Réponse de la société Bruno Bordel	Avis du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final de l'enquête)
2.3	<p>Nombre et localisation des mares : idem question 5.2</p> <p>Recommandations sur les modalités techniques de création des mares</p> <p>Travaux de déboisement à faire en septembre-octobre</p> <p>Pose de gîtes à chauve-souris à proximité des bâtiments : idem question 3.1</p> <p>Il aurait été intéressant de s'appuyer sur des données plus récentes que les données issues des (FSD) du site Natura 2000</p>		

#### 2.4 Avis de l'ONF

Voir avis détaillé en annexe 5

N°	Avis	Réponse de la société Bruno Bordel	Avis du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final de l'enquête)
2.4	<p>L'ONF aurait dû être consulté préalablement à cette enquête.</p> <p>Une erreur cadastrale a été détectée.</p> <p>Il manque l'estimation financière (perte de valeur, redevance, frais ...).</p> <p>L'engagement de la commune est de 90 ans, alors que l'entreprise ne s'engage que sur 30 ans.</p> <p>Le plan de gestion doit prévoir d'autres mesures que la seule sénescence.</p>		

### 3 Avis des associations

#### 3.1 Avis de Lo Parvi

N°	Avis	Réponse de la société Bruno Bordel	Avis du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final de l'enquête)
3.1	<p>Les nichoirs prévus pour les deux oiseaux (pic noir et pouillot véloce) ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les nichoirs prévus pour les chauves-souris sont plutôt à mettre sur des bâtiments (par exemple sur les murs de l'entreprise Bordel).</p> <p>Les mares prévues en mesure compensatoire et en fin d'exploitation sont à préciser (emplacement exact, surfaces, coupes, bâches d'étanchéité).</p> <p>Ne pas inciter à planter des arbres enrichissant le sol en azote (ex. aulne blanc ou baguenaudier) mais plutôt des espèces locales déjà listées.</p> <p>En fin d'exploitation, ne pas replanter la parcelle précédemment utilisée pour le tir aux pigeons mais la laisser en pelouse sèche.</p>		

### 4 OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête publique, aucune contribution du public n'a été reçue, que ce soit sous forme papier sur le registre, par lettre ou par mail.

## 5 Questions du commissaire enquêteur

N°	Questions du CE	Réponse de la société Bruno Bordel (visite sur site du 17/03 et mémo du 26/03 en annexe 3)	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final de l'enquête)
5.1	<p>Compensation C1 : les engagements restent très imprécis.</p> <p>De plus, les choix des zones de compensation ne semblent pas avoir été faits sur des critères écologiques.</p>	<p>L'ONF sera la structure en charge de l'élaboration du ou des plans de gestion successifs des parcelles engagées au titre de la mesure compensatoire C1. Les modalités de la mesure compensatoire C1 sont décrites en page 121 du dossier de dérogation concernant les espèces protégées.</p> <p>Les choix des parcelles compensatoires ont été faits, parmi une liste de parcelles de la commune, sur de vastes secteurs boisés d'un seul tenant pas trop éloignés du projet, et caractérisés d'après la photo aérienne par des habitats similaires aux habitats impactés par le projet.</p>	
5.2	<p>Compensation C2 (Création de deux mares) : des contradictions existent dans le dossier d'enquête.</p>	<p>Le mode opératoire pour créer les deux mares dans le cadre de la mesure C2 sera celui indiqué page 123 du dossier de dérogation concernant les espèces protégées. Ces deux mares sont localisées sur la carte page 125 du dossier de dérogation concernant les espèces</p>	

		<p>protégées, reprise en page 205 de l'Etude d'impact.</p> <p>Deux autres mares forestières seront par ailleurs créées lors du réaménagement du carreau de la carrière selon le même mode opératoire. Ces mares sont localisées sur la carte page 209 de l'Etude d'impact.</p>	
5.3	<p>Remise en état de la carrière actuelle : Elle ne semble pas être décrite dans le présent dossier.</p>	<p>La remise en état de la carrière actuelle est décrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation actuellement en cours sur le site et joint en annexe 1.1 du document des annexes techniques.</p>	
5.4	<p>Natura 2000 : Demandes de précisions</p>	<p>La majeure partie de l'autorisation demandée est située dans le site Natura 2000 ZSC FR8201727 « L'Isle Crémieu ».</p> <p>Une notice d'incidence Natura 2000 du projet est d'ailleurs présentée en annexe 2 de l'annexe des « milieux naturels ».</p>	
5.5	<p>Poussières : Il n'existe qu'un seul rapport qui date de 2011. Existe-t-il une analyse plus récente ?</p>	<p>Il n'y a pas de rapport de mesures de poussières plus récent que celui de 2011 qui a été fourni.</p>	
5.6	<p>Bruits : Les données du rapport fourni ont été mesurées proches des postes de travail. Comment peut-on relier ces données à celles présentées dans l'étude d'impact p. 84 (Niveaux sonores mesurés sans l'activité de la carrière au niveau des habitations les plus proches) ?</p>	<p>L'émergence calculée est conforme à la réglementation pour les habitations de Poleyrieu et de Bramafan, lorsque toutes les activités de la carrière seront en fonctionnement et en tenant compte de la topographie et de la mise en place d'un merlon de 2 m de hauteur en périphérie du site.</p>	

## 6 Annexe 1 : Avis CNPN

### AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-04-40x-00424 Référence de la demande : n°2020-00424-041-001

Dénomination du projet : Renouveau et extension d'exploitation d'une carrière de sables et de graviers

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Isère -Commune(s) : 38510 - Courtenay.

Bénéficiaire : - SARL BRUNO BORDEL

MOTIVATION ou CONDITIONS
<p>La qualité de l'état initial est satisfaisant pour la flore et les vertébrés. Il est par contre très lacunaire pour le groupe des invertébrés, ce qui n'est pas acceptable pour un état initial d'étude d'impact. Seule une espèce de Rhopalocère et deux espèces d'odonates ont été contactées. Le passage d'un entomologiste est nécessaire pour rechercher les espèces à enjeu éventuellement présentes sur le site. Le groupe des orthoptères et certains coléoptères patrimoniaux doivent également être recherchés.</p> <p>La destruction de milieux est compensée par de la gestion de milieux boisés déjà existants. Elle implique certains engagements pour la commune. Toutefois, la modalité contractuelle présentée ne nous paraît pas pouvoir garantir que les équipes successives administrant la commune soient en mesure d'en conserver la connaissance pendant 90 ans. Pour cela, un acte notarié serait souhaitable. Nous recommandons donc très fortement au maître d'ouvrage la signature d'une Obligation Réelle Environnementale, qui peut être bipartite ou tripartite.</p> <p>Le dossier ne présente pas le réaménagement de la carrière après exploitation. L'arrivée d'espèces favorisées par la carrière comme le Guépier d'Europe doit être anticipée et son maintien prévu après exploitation. Pour les autres zones, un engagement de restauration écologique doit être pris. C'est l'engagement vis-à-vis de cette réversibilité qui rend acceptable de n'avoir que des mesures compensatoires sur des milieux déjà riches et ne nécessitant probablement pas d'action urgente.</p> <p>Enfin, la loi impose de rechercher une absence de perte nette de biodiversité. Pour cela, les sites attendus pour servir de mesures compensatoires doivent faire l'objet d'un premier inventaire avant le dépôt de la demande de dérogation espèces protégées. Cela est indispensable pour estimer les gains attendus et pour orienter les mesures de gestion en fonction des espèces présentes.</p> <p><b>Pour toutes ces raisons, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande et réexaminera ce dossier lorsqu'il sera complet, après la prochaine saison d'inventaire.</b></p>

## 7 Annexe 2 : Réponse de la société Bruno Bordel à l'avis du CNPN





Commune de COURTENAY (38)

Projet de renouvellement et d'extension  
d'une carrière de sables et graviers

Mémoire en réponse  
à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature

### 1 – Préambule

Nous sommes assez surpris par l'avis du CNPN daté du 18 janvier 2021 et concernant notre projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de sables et graviers sur la commune de COURTENAY (38)

Si nous ne contestons pas certaines lacunes du dossier déposé, nous tenons à rappeler que ce dernier :

- présente bien le réaménagement de la carrière après exploitation (document obligatoire dans un dossier « ICPE – Carrière »),
- évoque la présence du Guêpier d'Europe dans l'ancien site d'exploitation qui a été réaménagé et qui n'a pas été intégré dans le dossier déposé.

Enfin cette carrière a fait l'objet d'aménagements spécifiques conduits en collaboration avec l'association LO PARVI.

En particulier la création d'une mare a permis la reproduction d'amphibiens localement.

BRUNO BORDEL – Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de sables et graviers sur la commune de COURTENAY (38) – Mémoire en réponse à l'avis du CNPN – 10 février 2021 1

### 2 – Engagements de la société BRUNO BORDEL

En concertation avec l'association locale LO PARVI, la société BRUNO BORDEL s'engage :

- à faire réaliser en 2021 des compléments naturalistes visant l'entomologie et en particulier les orthoptères et les coléoptères ;
- à compléter le plan de gestion établi entre la commune de COURTENAY et l'Office National des Forêts par la mise en place d'une O.R.E. Obligation Réelle Environnementale avec la commune et l'ONF ;
- à réaliser un état initial des sites de compensation dès 2021 sur les quatre saisons. Cet état initial était bien prévu dans la demande déposée auprès du CNPN. À l'issue de ces inventaires, un plan de gestion sera établi sous couvert de la commune et de l'ONF ;
- à rédiger un cahier des charges en accord avec l'association LO PARVI, sur les modalités de réaménagement post-exploitation et des restaurations écologiques avec suivi régulier ;
- à faire réaliser les suivis écologiques et les suivis de la pérennité des mesures spécifiques par un écologue local proche du site et implanté dans le secteur de l'Isle Crémieu.

Les suivis seront réalisés dans un premier temps conformément aux pages 133 à 136 du dossier de demande de dérogation concernant les espèces protégées. Ils seront adaptés en fonction des sensibilités observées au fur et à mesure de la progression de l'exploitation.

Fait à Courtenay, le 10 février 2021  
Pour la société BRUNO BORDEL  
Monsieur Bruno BORDEL, Gérant

BRUNO BORDEL – Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de sables et graviers sur la commune de COURTENAY (38) – Mémoire en réponse à l'avis du CNPN – 10 février 2021 2

## 8 Annexe 3 : Réponse de la société Bruno Bordel au Commissaire Enquêteur



**SITE DE CARRIERE DE SABLES ET GRAVIERS A COURTENAY (38), LIEU-DIT « GRANDE  
PLAINE »**

Demande d'autorisation environnementale concernant les projets suivants :

- Renouvellement et extension de la carrière
- Défrichage
- Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégées

**REPNSES AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

La société BRUNO BORDEL a déposé en Préfecture de l'Isère un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant les projets cités ci-avant.

Dans le cadre de l'enquête publique à venir, un commissaire enquêteur a été nommé.

Monsieur le commissaire enquêteur souhaite avoir des informations complémentaires concernant plusieurs points. Nous y répondons dans ce courrier.

**1. Poussières**

Il n'y a pas de rapport de mesures de poussières plus récent que celui de 2011 qui a été fourni.

BRUNO BORDEL – Site de carrière de COURTENAY (38) – Réponses au commissaire enquêteur – Mars 2021

**REPNSES AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**2. Bruits**

Comme décrit au chapitre 3.9 de l'Etude d'impact, des mesures de bruit résiduel (sans activité sur le site) ont été réalisées le 5 mars 2018 dans le cadre du projet.

Une mesure a été réalisée en limite de site et 2 mesures ont été réalisées au niveau des zones à émergence réglementées les plus proches (habitation Poleyneuf et habitation Bramafan).

Ces mesures du niveau sonore résiduel nous ont permis de mesurer l'impact sonore attendu par le projet (au chapitre 4.5 de l'Etude d'impact).

En effet, au regard :

- des niveaux de bruit maximaux engendrés par le projet (qui ont été calculés à partir des équations acoustiques classiques rappelées aux § 4.5.1.2 et 4.5.1.3 de l'Etude d'impact) ;
- des niveaux de bruit mesurés au droit des habitations les plus proches (voir le chapitre 3.9 de l'Etude d'impact) ;

l'émergence maximale à attendre au droit de chacune est présentée au § 4.5.1.6 de l'Etude d'impact.

L'émergence calculée est conforme à la réglementation pour les habitations de Poleyneuf et de Bramafan, lorsque toutes les activités de la carrière seront en fonctionnement et en tenant compte de la topographie et de la mise en place d'un merlon de 2 m de hauteur en périphérie du site.

**3. Natura 2000**

Comme indiqué en page 31 du dossier de dérogation concernant les espèces protégées (joint en annexe 1 du document des annexes « milieux naturels »), la majeure partie de l'autorisation demandée est située dans le site Natura 2000 ZSC FR8201727 « L'Isle Crémieu ». En effet, les parcelles 86, 93, 94, 245 et 245 sont quasiment intégralement situées dans ce dernier zonage.

Une notice d'incidence Natura 2000 du projet est d'ailleurs présentée en annexe 2 de l'annexe des « milieux naturels ». Cette étude conclut à l'absence d'incidences significatives du projet sur les objectifs de conservation de la ZSC FR8201727 « L'Isle Crémieu ».

**4. Compensations**

**Précisions concernant la mesure compensatoire C2**

L'ONF sera la structure en charge de l'élaboration du ou des plans de gestions successifs des parcelles engagées au titre de la mesure compensatoire C1.

BRUNO BORDEL – Site de carrière de COURTENAY (38) – Réponses au commissaire enquêteur – Mars 2021

REPONSES AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les modalités de la mesure compensatoire C1 dans les boisements sont décrites en page 121 du dossier de dérogation concernant les espèces protégées :

- « Durant les premières années d'engagement, on favorisera la diversification des boisements monospécifiques de pins noirs (espèce exotique au profit des espèces indigènes) ». Le but est uniquement de diversifier les essences présentes au sein de ces boisements : abattages sélectifs de quelques pins noirs à faible enjeu au profit d'essences feuillues locales adaptées (chênes, charmes, frênes, merisiers...). On veillera à conserver à tout moment le caractère forestier des secteurs concernés. Les clairières créées n'excéderont pas plus d'une centaine de mètres carrés chacune. Par ailleurs, il n'y aura pas de valorisation économique de ces boisements, « les bois et souches issus des coupes initiales seront laissés sur place autant que possible »...
- « Par la suite, la gestion qui sera privilégiée sera la mise en sénescence »...

Les choix des parcelles compensatoires ont certes été contraints par la nécessité de trouver un ou des propriétaires acceptant que des parcelles boisées leur appartenant fassent l'objet d'engagements écologiques sur de longues durées, sans valorisation économique possible.

Pour des raisons pratiques, la société BRUNO BORDEL TP a sollicité la commune, un des plus grands propriétaires du foncier local et favorable au projet, pour trouver ces parcelles.

La commune a fourni à NATURE Consultants, le bureau d'études accompagnant la société BRUNO BORDEL TP, une longue liste de parcelles communales susceptibles d'être engagées au titre de ces mesures compensatoires. Faute de temps disponible, la mairie n'a pas réalisé de tri de ces parcelles sur la base de quelques critères, notamment économiques.

Le bureau d'études a ensuite réalisé un travail de localisation des différentes parcelles et de caractérisation de la nature et de l'intérêt des parcelles par photo-interprétation. Le choix définitif a été d'engager de vastes secteurs boisés d'un seul tenant pas trop éloignés du projet, et caractérisés d'après la photo aérienne par des habitats similaires aux habitats impactés par le projet. Les parcelles retenues ont ensuite fait l'objet d'une validation par la commune.

Le choix des parcelles s'est fait d'abord en filtrant les parcelles propriété de la commune, mais les choix suivants ont été réalisés sur la base de critères écologiques, de proximité par rapport au projet et de regroupement des parcelles permettant une gestion optimisée des parcelles retenues et évitant le fractionnement d'habitats d'espèces gérés.

#### Précisions concernant la mesure compensatoire C2

Le mode opératoire pour créer les deux mares dans le cadre de la mesure C2 sera celui indiqué page 123 du dossier de dérogation concernant les espèces protégées. Ces deux mares sont localisées sur la carte page 205 du dossier de dérogation concernant les espèces protégées, reprise en page 205 de l'Etude d'impact.

REPONSES AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Deux autres mares forestières seront par ailleurs créées lors du réaménagement du carreau de la carrière selon le même mode opératoire. Ces mares sont localisées sur la carte page 209 de l'Etude d'impact. Toutefois, ces dernières mares étant créées à la fin du projet, elles constituent une mesure d'amélioration et non une mesure compensatoire (pour rappel, les mesures compensatoires doivent être anticipées pour être effectives au moment de la survenance des impacts).

Si les terrains concernés sont trop perméables pour que des mares puissent se créer spontanément dans des dépressions artificiellement creusées au préalable, comme indiqué page 123 du dossier de dérogation concernant les espèces protégées, on pourra

- « soit tapisser le fond de la [dépression] de plus d'une vingtaine de centimètres d'argile tassée et mettre rapidement la mare en eau afin d'éviter le craquellement de l'argile »,
- « soit recourir à une bâche plastique adaptée (bâche type EPDM par exemple) posée sur un géotextile ou un lit de sable (pour éviter de percer la bâche), puis recouverte d'une couche de terre ».

Une solution technique sera par conséquent trouvée si la nature des terrains n'est pas favorable.

#### 5. Remise en état de la carrière actuelle

La remise en état décrite dans le dossier objet du présent projet concerne uniquement les parcelles cadastrales pour lesquelles le renouvellement et l'extension sont demandés.


La remise en état de la carrière actuelle est décrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation actuellement en cours sur le site et joint en annexe 1.1 du document des annexes techniques (arrêté préfectoral n°2003-03287 en date du 25 mars 2003).

## 9 Annexe 4 : Avis de la communauté de communes des balcons du Dauphiné (Natura 2000)

- Il est évoqué dans la partie 3 de l'étude d'impact, la création de plusieurs mares : 2 mares forestières créées au titre de la mesure C2 et 2 mares créées à la fin de l'exploitation. Or, les modalités de création de ces mares ne semblent pas être clairement indiquées dans l'étude d'impact. Outre leur localisation précise (localisation indiquée pour les mares créées au titre de la mesure C2, sur la carte située page 52, mais ne semblant pas être mentionnée pour les deux autres mares), il serait intéressant d'avoir des informations complémentaires sur les modalités techniques de création de l'ensemble de ces mares. Il s'agit, notamment, de connaître le type de mare qui sera créé, à savoir s'il s'agit de mares permanentes ou de mares temporaires, mais également leurs caractéristiques physiques (profondeur, taille, forme, pente des berges, etc.), la période et autres modalités d'intervention préconisées pour leur création (travaux d'éclaircissements, etc.), les matériaux utilisés (notamment pour des mares imperméabilisées), les modalités d'entretien, etc. De manière générale, la création de berges en pentes douces, sur une partie du pourtour de la mare, facilitera l'implantation naturelle de ceintures de végétation et favorisera également la faune. Afin que ces mares puissent apporter une réelle plus-value écologique, il est essentiel de s'assurer du caractère fonctionnel de ces dernières.
  - Concernant les travaux de déboisements (mesures MRED1 « Abattage et déplacements des arbres abritant d'éventuels gîtes à chiroptères selon un protocole particulier » et MRED2 « Adaptation des périodes de chantier concernant les travaux de déboisement »), mentionnés dans la partie 3 de l'étude d'impact, il serait plus intéressant de privilégier, une coupe de bois en septembre-octobre (après l'identification d'éventuels arbres gîtes pour la faune) l'année N et un dessouchage l'année N+1
  - Concernant la mesure MRED1, il est essentiel de souligner que la période d'intervention indiquée dans la partie 3, ne correspond pas à celle indiquée dans la partie 2 (page 46 : « *Impacts sur les chiroptères* », « [...] pour éviter tout impact sur ces espèces, il faudra réaliser les travaux à la bonne période, soit en septembre-octobre, soit en avril-mai [...] »). La période d'intervention à prendre en considération pour les travaux de déboisement est bien celle allant de septembre à octobre (comme indiquée dans la partie 3) et non pas la période couvrant les mois d'avril-mai (d'autant plus qu'aucun inventaire chiroptère ne semble avoir été réalisé sur cette période).
  - Concernant la pose de nichoirs et de gîtes, il serait plus intéressant de mettre en place des gîtes à chauve-souris à proximité des bâtiments.
- Autre point de vigilance : une partie des données utilisée dans l'évaluation des incidences est issue de la Fiche Standard des Données (FSD) du site Natura 2000, or que ce soit pour les espèces ou les habitats, il est susceptible d'exister des évolutions. Ces données ne donnent donc qu'une information partielle. Il aurait été intéressant de s'appuyer sur des données plus récentes.

## 10 Annexe 5 : Avis de l'ONF

Romain MARTINET  
ONF UT Bas Dauphiné  
10 Allée Jacquard  
38300 NIVOLAS VERMELLE  
Tél : 06 19 78 06 44  
Email : [romain.martinet@onf.fr](mailto:romain.martinet@onf.fr)



Monsieur Le Commissaire Enquêteur

Nivolos-Vermelle, le 10 Mai 2021

**Objet : Projet de Carrière en Forêt Communale de Courtenay**

Monsieur,

Je suis le technicien forestier à l'Office National des Forêts en charge de la gestion forestière de la Forêt Communale de Courtenay.

J'ai constaté la semaine dernière lors d'une lecture d'une enquête publique d'un projet d'extension de Carrière à Courtenay. En consultant cette enquête publique je me suis aperçu que ce projet d'extension de Carrière était localisé en grande partie dans la Forêt Communale de Courtenay relevant du Régime Forestier. Les parcelles AD 86, 92, 93 et 94 ainsi que toutes les parcelles engagées au titre de la mesure compensatoire « mise en sénescence » relèvent du régime forestier.

Je dépose au nom de l'Office National des Forêts les éléments suivant à l'occasion de l'enquête publique concernant le projet de carrière sur la commune de Courtenay présenté par la SARL Bruno BORDEL (A. P n° DPPP-IC-2021-03-28 du 19 mars 2021).

L'Office National des Forêts étant gestionnaire de la Forêt Communale, nous n'avons pas été consulté comme le prévoit l'article R 214-19 du Code Forestier (Article ci-dessous) de ce projet. Les contrats de forage et contrat pour les mesures compensatoire ont été signés par le maire de Courtenay sans avoir consulté préalablement l'ONF. Ainsi, en l'état, le projet tel qu'il est décrit n'est pas compatible avec l'aménagement forestier qui a fait l'objet d'une délibération de la commune du 27 octobre 2016 et d'un arrêté du Préfet de Région en date du 05 mai 2017.

Article R214-19  
La décision prévue au premier alinéa de l'article L. 214-5 est prise par le préfet de région après consultation de l'Office national des forêts et avis de la collectivité ou personne morale propriétaire.  
Le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire consulte l'Office national des forêts sur la compatibilité, avec l'aménagement arrêté, des projets de travaux ou d'occupation concernant des terrains relevant du régime forestier.

Après consultations du dossier, nous avons constaté une erreur :


- La demande d'autorisation de défrichement est faite par rapport aux parcelles cadastrales en section cadastrale « C », or les parcelles 86, 92, 93 et 94 de la forêt communale sont en section AD.

Le projet proposé et notamment les mesures de défrichement et compensatoires appellent les remarques suivantes :

- Il n'y a aucune estimation et indemnisation de la perte de valeur, pour la commune, des boisements qui vont être défrichés. La propriété et destination des produits à récolter avant le défrichement n'est pas définie. Cela concerne notamment un investissement de la commune pour une plantation de Pin Laricio réalisé en 1988 et la possibilité de récolter du taillis exploitable avant les phases 5 et 6 de l'exploitation de la carrière.
- La période d'engagement de la commune pour les mesures compensatoires sénescence est de 90 ans. Cette période nous paraît disproportionnée par rapport à l'engagement du carrier qui n'est que de 30 ans.
- Pour les parcelles en mesures compensatoires « sénescence » aucune redevance financière spécifique n'est prévue pour la commune. La commune aura à assurer les frais d'entretien et de gestion de ces parcelles sans pouvoir en tirer un revenu d'exploitation forestière. Ceci est notamment évident pour l'engagement entre 30 ans et 90 ans après la fin d'exploitation de la carrière.
- Les compensations prévues sont contradictoires avec l'aménagement forestier. En effet, l'aménagement prévoit notamment la récolte des résineux (pins) et leur remplacement par un peuplement feuillu en conformité avec les objectifs N 2000. Alors que les mesures proposées par ce projet prévoient le maintien de ces arbres en sénescence pour 90 ans.
- Les mesures compensatoires portent principalement sur la sénescence (environ 14 ha), d'autres actions peuvent être faite tout en gardant des îlots de sénescence comme l'amélioration de peuplement, l'enrichissement, la plantation, réouverture de prairie sèche,...
- Les mesures compensatoires auraient pu être intéressantes dans d'autres parcelles communales (comme parcelle OA 244, OE 127).
- La convention concernant les mesures compensatoires ne mentionne pas si Monsieur le Maire à l'autorisation de son Conseil Municipal pour signer cet acte.
- Les frais de garderie et d'administration perçus par l'ONF sont actuellement calculés sur la base de 2€/ha/an et 12% des recettes en forêt communale relevant du Régime Forestier. La commune ne semble pas avoir pris connaissance de ces charges.

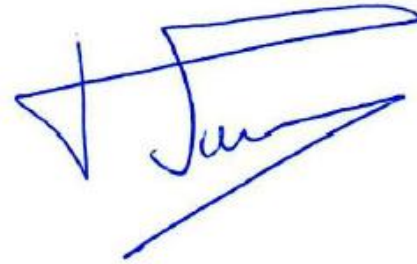
Je reste à votre disposition pour tout complément d'information, et vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Technicien Forestier Territorial



Romain Martinet

Fait le 17 Mai 2021 par le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jammes', with a large, stylized initial 'F' on the left. The signature is written over a horizontal line.

François JAMMES

## 12 Annexe 5 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Dans cette annexe, ne sont reprises que les pages modifiées par rapport au PV de synthèse.

REPONSES A L'ENQUETE PUBLIQUE



SITE DE CARRIERE DE SABLES ET GRAVIERS A COURTENAY (38), LIEU-DIT « GRANDE  
PLAINE »

Demande d'autorisation environnementale concernant les projets suivants :

- Renouvellement et extension de la carrière
- Défrichement
- Dérogation à l'interdiction de destruction d'espère protégées

REPONSES A L'ENQUETE PUBLIQUE

La société BRUNO BORDEL a déposé en Préfecture de l'Isère un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant les projets cités ci-avant.

Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 12 avril au 17 mai 2021. M. François JAMMES a été nommé commissaire enquêteur dans le cadre de ce dossier.

Au cours de l'enquête publique, le commissaire enquêteur avait demandé des compléments concernant plusieurs points. Un courrier en date de mars 2021 avait été réalisé par la société Bruno Bordel au Commissaire Enquêteur. Ces éléments de réponse ont déjà été intégrés dans le procès-verbal de synthèse à l'enquête publique.

Conformément à la demande du commissaire enquêteur, les réponses de la société Bruno Bordel à l'issue de l'enquête publiques ont été directement intégrées à l'actuel procès-verbal de synthèse en cours de rédaction par le commissaire enquêteur. Ces réponses figurent en vert dans ce dernier document, présenté en annexe 1 de cette note.

L'annexe 2 du présent document correspond à la page rectifiée du formulaire CERFA de demande d'autorisation de défrichement.

**Annexe 1 :** Réponses de la société Bruno Bordel à l'enquête publique intégrées dans le procès-verbal de synthèse à l'enquête publique

**Annexe 2 :** Page 2 du formulaire CERFA de demande d'autorisation de défrichement

## 2 AVIS DES AUTORITES PUBLIQUES

### 2.1 Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)

N°	Avis	Réponse de la société Bruno Bordel	Avis du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final de l'enquête)
2.1	Absence d'avis	Sans objet	Sans objet

### 2.2 Avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)

N°	Avis	Réponse de la société Bruno Bordel (par lettre du 10/02/2021 en annexe 2)	Avis du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final de l'enquête)
2.2	Avis défavorable (voir annexe 1) : <ul style="list-style-type: none"><li>- Etat initial très lacunaire pour les invertébrés,</li><li>- Nécessité d'une signature d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE),</li><li>- Absence de description du réaménagement après exploitation,</li><li>- Inventaire de la biodiversité des sites de mesures compensatoires à réaliser avant dépôt de la demande.</li></ul>	Engagements pris en concertation avec l'association LO PARVI : <ul style="list-style-type: none"><li>- Compléments sur les orthoptères et les coléoptères à réaliser en 2021,</li><li>- Une ORE n'est pas justifiée sur des parcelles publiques soumises au régime forestier,</li><li>- Etat initial des sites de compensation à réaliser dès 2021,</li><li>- Rédaction d'un cahier des charges de réaménagement post-exploitation, en accord avec Lo Parvi,</li><li>- Réalisation de suivis écologiques.</li></ul>	

### 2.3 Avis de la communauté de communes des balcons du Dauphiné (Natura 2000)

Voir avis détaillé en annexe 4



N°	Avis	Réponse de la société Bruno Bordel	Avis du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final de l'enquête)
2.3	<p>Nombre et localisation des mares : idem question 5.2</p> <p>Recommandations sur les modalités techniques de création des mares</p> <p>Travaux de déboisement à faire en septembre-octobre</p> <p>Pose de gîtes à chauve-souris à proximité des bâtiments : idem question 3.1</p> <p>Il aurait été intéressant de s'appuyer sur des données plus récentes que les données issues des (FSD) du site Natura 2000</p>	<p>Concernant les mares, voir réponses à la question 5.2</p> <p>Conformément aux préconisations de la communauté de commune des balcons du Dauphiné, les travaux de déboisements seront réalisés en deux temps et sur deux ans : en année N la coupe de bois en septembre-octobre (après identification d'éventuels arbres gîtes pour la faune – cf mesure R1), et en année N + 1 le dessouchage.</p> <p>La mesure A1 sera remplacée par une mesure de pose d'au minimum deux gîtes à chauves-souris sur les murs de l'entreprise Bruno Bordel, au 55 grande rue de Lancin, 38510 COURTENAY.</p> <p>Les incidences Natura 2000 ont été évaluées d'après deux sources publiques consultables sur internet : le FSD et le DOCOB. Le FSD fait l'objet de mises à jour régulières de la part de l'INPN.</p>	

#### 2.4 Avis de l'ONF

Voir avis détaillé en annexe 5

N°	Avis	Réponse de la société Bruno Bordel	Avis du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final de l'enquête)
2.4	L'ONF aurait dû être consulté préalablement à cette enquête.	Les sections cadastrales des parcelles concernées par la demande de défrichement	

	<p>Une erreur cadastrale a été détectée. Il manque l'estimation financière (perte de valeur, redevance, frais ...). L'engagement de la commune est de 90 ans, alors que l'entreprise ne s'engage que sur 30 ans. Le plan de gestion doit prévoir d'autres mesures que la seule sénescence.</p>	<p>ont été rectifiées dans le formulaire CERFA de demande de défrichement (voir annexe 2). Les exigences réglementaires concernant la compensation forestière s'inscrivent dans des longues durées et ne dépendent pas de la durée des projets. Les parcelles boisées engagées dans le cadre de la mesure C1 seront effectivement engagées pour une durée de 90 ans. Les orientations de gestion de ces parcelles seront modifiées pour répondre aux attentes de l'ONF et aux intérêts de la commune. L'objectif sera d'aboutir à une gestion forestière durable de ces boisements, avec une production de bois raisonnée, et une conversion progressive des pinèdes vers des bois de feuillus, conformément aux objectifs de Natura 2000 dans ce secteur, tout en conservant et en améliorant les capacité d'accueil de ces boisements pour la biodiversité, via la conservation d'arbres habitats et la mise en place de quelques îlots de sénescence à l'écart des secteurs susceptibles d'être fréquentés par du public. Pour rappel, environ 20 m<sup>3</sup> de bois seront conservés et déplacés au total pour l'ensemble du périmètre d'autorisation, pour la totalité des phases du projet. Le reste du bois de coupe sera laissé à la commune à l'avancement du déboisement</p>	
--	--	---	--

		afin qu'elle puisse en retirer les bénéfices, soit par vente avec l'ONF, soit par ses affouagistes. Les modalités seront précisées dans le plan de gestion élaboré par l'ONF.	
--	--	--	--

### 3 Avis des associations

#### 3.1 Avis de Lo Parvi

N°	Avis	Réponse de la société Bruno Bordel	Avis du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final de l'enquête)
3.1	<p>Les nichoirs prévus pour les deux oiseaux (pic noir et pouillot véloce) ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les nichoirs prévus pour les chauves-souris sont plutôt à mettre sur des bâtiments (par exemple sur les murs de l'entreprise Bordel).</p> <p>Les mares prévues en mesure compensatoire et en fin d'exploitation sont à préciser (emplacement exact, surfaces, coupes, bâches d'étanchéité).</p> <p>Ne pas inciter à planter des arbres enrichissant le sol en azote (ex. aulne blanc ou baguenaudier) mais plutôt des espèces locales déjà listées.</p> <p>En fin d'exploitation, ne pas replanter la parcelle précédemment utilisée pour le tir aux pigeons mais la laisser en pelouse sèche.</p>	<p>La mesure A1 sera remplacée par une mesure de pose d'au minimum deux gîtes à chauves-souris sur les murs de l'entreprise Bruno Bordel, au 55 grande rue de Lancin, 38510 COURTENAY.</p> <p>Concernant les mares, voir réponses à la question 5.2</p> <p>Dans le cadre du reboisement de la partie nord-est de la demande (mesure A4), on ne plantera finalement pas d'essences enrichissant le sol en azote telles que l'Aulne blanc ou le Baguenaudier. <i>Alnus incana</i> et <i>Colutea arborescens</i> sont donc supprimés de la liste des essences de la page 130.</p> <p>Les surfaces à reboiser dans le cadre de la remise en état final du site ont notamment été calculées pour obtenir un ratio</p>	

		compensatoire suffisant dans le cadre des mesures compensatoires au défrichement. Il ne sera par conséquent pas possible de laisser la parcelle 246 en pelouse sèche.	
--	--	---	--

#### 4 OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête publique, aucune contribution du public n'a été reçue, que ce soit sous forme papier sur le registre, par lettre ou par mail.

#### 5 Questions du commissaire enquêteur

N°	Questions du CE	Réponse de la société Bruno Bordel (visite sur site du 17/03 et mémo du 26/03 en annexe 3)	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final de l'enquête)
5.1	<p>Compensation C1 : les engagements restent très imprécis.</p> <p>De plus, les choix des zones de compensation ne semblent pas avoir été faits sur des critères écologiques.</p>	<p>L'ONF sera la structure en charge de l'élaboration du ou des plans de gestion successifs des parcelles engagées au titre de la mesure compensatoire C1. Les modalités de la mesure compensatoire C1 ont été modifiées et sont précisées dans la réponse au point 2.4.</p> <p>Les choix des parcelles compensatoires ont été faits, parmi une liste de parcelles de la commune, sur de vastes secteurs boisés d'un seul tenant pas trop éloignés du projet, et caractérisés d'après la photo aérienne par</p>	

		des habitats similaires aux habitats impactés par le projet.	
5.2	Compensation C2 (Création de deux mares) : des contradictions existent dans le dossier d'enquête.	<p>Le mode opératoire pour créer les deux mares dans le cadre de la mesure C2 sera celui indiqué page 123 du dossier de dérogation concernant les espèces protégées. Ces deux mares sont localisées sur la carte page 125 du dossier de dérogation concernant les espèces protégées, reprise en page 205 de l'Etude d'impact.</p> <p>Deux autres mares forestières seront par ailleurs créées lors du réaménagement du carreau de la carrière selon le même mode opératoire. Ces mares sont localisées sur la carte page 209 de l'Etude d'impact.</p> <p>Ces localisations sont susceptibles d'être affinées ou modifiées lors de la rédaction du plan de gestion par l'ONF.</p>	
5.3	Remise en état de la carrière actuelle : Elle ne semble pas être décrite dans le présent dossier.	La remise en état de la carrière actuelle est décrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation actuellement en cours sur le site et joint en annexe 1.1 du document des annexes techniques.	
5.4	Natura 2000 : Demandes de précisions	La majeure partie de l'autorisation demandée est située dans le site Natura 2000 ZSC FR8201727 « L'Isle Crémieu ». Une notice d'incidence Natura 2000 du projet est d'ailleurs présentée en annexe 2 de l'annexe des « milieux naturels ».	

**LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHER PORTE SUR LES TERRAINS SUIVANTS : (joindre pièce 1 et 2)**

Dénomination de la propriété ou du massif contenant les terrains à défricher :

N° DÉPARTEMENT - COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE ENTIERE	SURFACE À DÉFRICHER PAR PARCELLE	CLASSEMENT AU PLU (U)
38 - COURTENAY	AD	86	2   ha   5   4   a   8   5   ca (m²)	1   ha   7   9   a   0   0   ca (m²)	Zone A,
	AD	92	ha     4   a   8   2   ca (m²)	ha       a   5   0   ca (m²)	trame
	AD	93	1   ha   1   2   a   8   0   ca (m²)	1   ha   0   2   a   0   0   ca (m²)	"secteur de carrière"
	AD	94	ha   9   1   a   4   0   ca (m²)	ha   7   3   a   0   0   ca (m²)	
	C	245	ha   9   2   a   2   2   ca (m²)	ha   7   9   a   7   0   ca (m²)	
	C	246	1   ha   4   2   a   9   0   ca (m²)	ha   1   6   a   5   0   ca (m²)	
			ha       a       ca (m²)	ha       a       ca (m²)	
			ha       a       ca (m²)	ha       a       ca (m²)	
			ha       a       ca (m²)	ha       a       ca (m²)	
			ha       a       ca (m²)	ha       a       ca (m²)	
			ha       a       ca (m²)	ha       a       ca (m²)	
			ha       a       ca (m²)	ha       a       ca (m²)	
			ha       a       ca (m²)	ha       a       ca (m²)	
			ha       a       ca (m²)	ha       a       ca (m²)	

(1) Si la commune a un Plan Local d'Urbanisme, préciser le classement de la parcelle au moment du dépôt de la demande et notamment si elle est classée en «Espace Boisé Classé» (EBC).

**CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

Surface totale à défricher : | | | | 4 | ha | 5 | 0 | a | 7 | 0 | ca (m²)

N° du département unique ou principal des travaux | | 3 | 8 |

Autres départements concernés par les travaux : N° de département 2 | | | | N° de département 3 | | | |

Destination principale des terrains après défrichage (pour les destinations agricoles, préciser prairie, culture, vigne,...) :

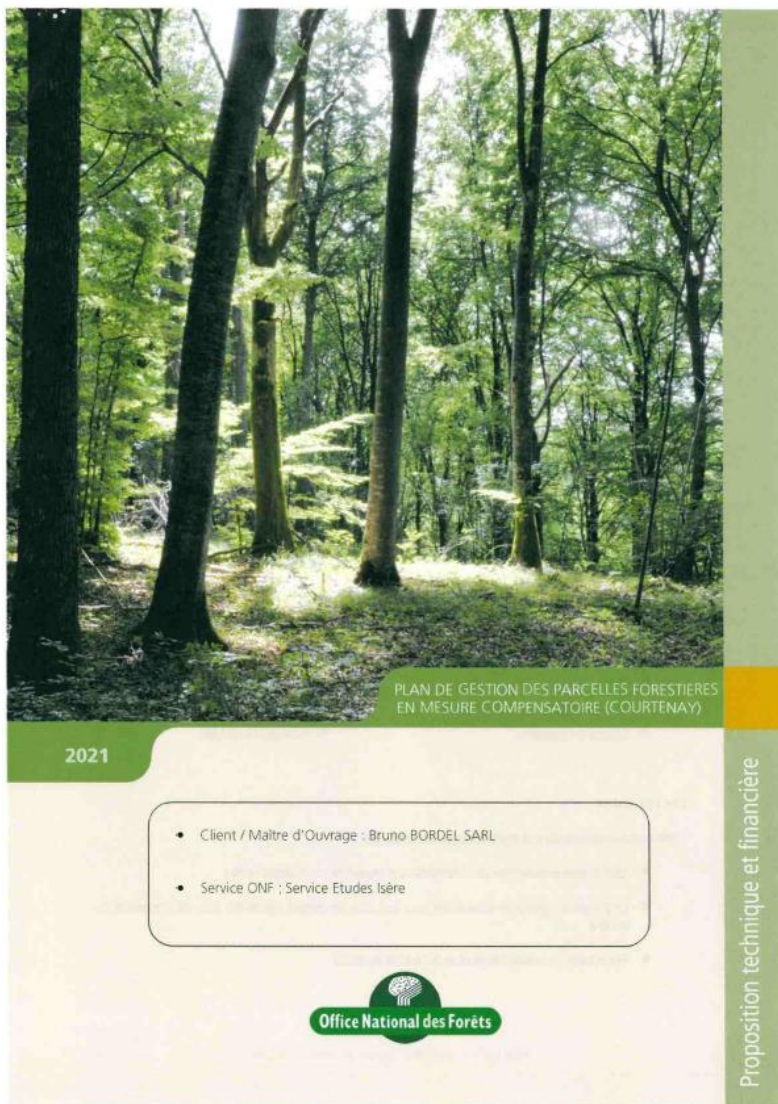
Carrière de sables et graviers

Projet nécessitant un permis de construire (cocher la case si "oui") :

**PROPRIÉTAIRE DES TERRAINS À DÉFRICHER ET SES AYANTS DROIT : (joindre pièce 3 et 7 si ayants droit)**

NOM ET PRÉNOM OU RAISON SOCIALE	QUALITE (indivisaire, usufruitier, nu-propriétaire,...)	ADRESSE	TELEPHONE
Commune de COURTENAY	Propriétaire	Le Village 38510 COURTENAY	04 74 80 82 47

## 13 Annexe 6 : Devis validé de l'ONF



PLAN DE GESTION DES PARCELLES FORESTIERES  
EN MESURE COMPENSATOIRE (COURTENAY)

2021

- Client / Maître d'Ouvrage : Bruno BORDEL SARL
- Service ONF : Service Etudes Isère

Office National des Forêts

Proposition technique et financière

### I. L'ONF, Une entreprise publique

#### • L'ONF, premier gestionnaire français d'espaces naturels

Au service de la société nous préparons avec nos partenaires la forêt et les espaces naturels de demain.

Avec 4,6 millions d'hectares de forêts gérées en métropole dont plus de 580 000 ha en Auvergne-Rhône-Alpes, l'ONF est un spécialiste reconnu de la gestion des espaces forestiers et de l'arbre.

Il réalise dans ce cadre la rédaction des plans de gestion, la programmation annuelle de travaux, la commercialisation des bois et la gestion foncière.



Mais gérer la forêt, c'est aussi s'intéresser aux risques, cours d'eau, aux paysages, aux relations avec les autres espaces, urbains ou ruraux...

Nous intervenons pour le compte des collectivités locales et des entreprises. Nous proposons des prestations d'ingénierie, d'expertise, de services et de travaux forestiers.

Pour répondre aux problématiques de nos clients liées à la gestion, à la préservation et à la valorisation des milieux naturels, cette expérience est notre force et notre richesse.

#### • Nos domaines d'interventions

L'ONF met à votre service le meilleur de son expérience et de son savoir-faire dans ses 12 domaines de compétences.

- **Arbre**
  - Risques naturels
  - Eau
  - Bois
  - Sites, paysages
  - Estimation forestière
- **Forêt**
  - Mesures compensatoires
  - Changement climatique
  - Loisirs nature
  - Environnement et biodiversité
  - Formation et projets.

#### Les réponses

L'ONF prend en compte dans sa réponse toutes vos exigences.

- Qualité environnementale des interventions et respect des contraintes locales
- Organisation rigoureuse notamment pour une prise en compte rapide des bons de commande du marché
- Exemplarité en matière de santé et de sécurité au travail

Fort de ses compétences techniques forgées par son expérience et son implication sur l'ensemble du territoire en relation permanente avec les collectivités locales, l'ONF met à votre disposition les moyens nécessaires et une organisation optimale pour mettre en oeuvre une solution adaptée à vos attentes.

- Un interlocuteur unique vous accompagne au long du projet
- La méthodologie la plus adaptée est sélectionnée sur la base de normes techniques et de guides spécialisés
- **Notre organisation nationale**

Nous sommes constamment à l'écoute de nos clients, et nous avons donc compris qu'il y a deux aspects qui sont incontournables pour réussir un bon partenariat :

- La pérennité : Confier la réalisation d'études ou de travaux à un prestataire externe c'est prendre un risque. En effet, si l'entreprise n'est plus là demain, pour le maître d'ouvrage, c'est problématique. C'est pourquoi travailler avec le leader du secteur de l'environnement, qui existe depuis plus de 50 ans, c'est un élément qui rassure les clients de l'ONF.
- La réactivité : Au-delà de sa dimension nationale l'ONF est organisé en Régions appelés « Directions Territoriales ». Il y a 6 Directions territoriales en France (dont DOM/TOM), qui ont leur propre service comptabilité, service ressources humaines, service commercial... Elles agissent comme de véritable PME. En Auvergne-Rhône-Alpes, 5 agences dépendent de la direction territoriale. Chaque agence est organisée en triage ce qui permet un maillage territorial très serré.

- **Notre organisation locale**

Le site d'étude est situé dans le périmètre de l'unité territoriale du Bas-Dauphiné : le contexte du site est ainsi connu par notre équipe de techniciens forestiers territoriaux qui sont les interlocuteurs directs des acteurs du territoire.

Au sein de ses services « Etudes », l'ONF a par ailleurs concentré ses capacités d'expertises spécifiques liées aux domaines du risque, de l'eau et de l'environnement, donnant ainsi les moyens aux spécialistes de déployer leurs compétences au service des partenaires et commanditaires. Les spécialistes de nos différentes agences peuvent ainsi monter des équipes projets compétentes pour répondre au mieux aux attentes des donneurs d'ordre en interne à l'ONF comme en externe.

## II. Formulation de la commande

### ● Identité du client

- Désignation : Bruno BORDEL SARL
- Interlocuteur : Monsieur Bruno Bordel
- Adresse de domiciliation : 55 Grande Rue de Lancin, 38510 COURTENAY
- Adresse de facturation : 55 Grande Rue de Lancin, 38510 COURTENAY

### Définition de la demande

**La demande a été précisée au cours d'une réunion de cadrage, le 12 mai 2021, en présence de la SARL BORDEL, la commune de Courtenay, l'ONF, le Bureau d'études Nature Consultants et Lo-Parvi. Les parties présentes se sont entendues pour privilégier les mesures les plus adaptées à la biodiversité et ont apporté des compléments et des modifications à la proposition initiale.**

**Le plan de gestion concerne les parcelles cadastrales C254 à C256 et C261 au lieu-dit « Haute Serve » ; AD67 à AD71 au lieu-dit « Grandes Plaines » ; A295 au lieu-dit « L'Allevard », pour une surface totale de 14 ha, engagées au titre de la mesure C1, et dans le cadre des mesures compensatoires au projet d'extension de carrière sur la commune de Courtenay. La durée d'engagement est de 90 ans.**

- ❖ Notre offre, présentée dans le chapitre suivant, vise à caractériser les principaux enjeux environnementaux de la zone d'accueil des mesures de compensation, et définir dans un plan de gestion les mesures favorables en lien avec les engagements pris par le Maître d'ouvrage, au titre des mesures compensatoires.

- **Le livrable est le plan de gestion de la zone de mesures compensatoires.**



### III. Résumé technique

#### ■ Plan de gestion

Dans un premier temps, une étude bibliographique sera réalisée afin de disposer de l'ensemble des éléments de diagnostic déjà disponibles : DOCOB Natura 2000, suivis naturalistes de Lo Parvi, plan d'aménagement de la forêt communale, étude d'impact du projet etc.  
Cette phase de bibliographie sera complétée par une visite de cadrage et de validation sur le terrain.

L'obtention des données manquantes et/ou obsolètes le cas échéant seront ensuite définies et programmées en priorité dans le plan de gestion afin de bénéficier d'un état initial dont il conviendra de suivre les évolutions au cours de la durée de la mesure compensatoire.

Ce premier plan de gestion contiendra un programme d'interventions et de travaux nécessaires pour assurer le suivi de l'efficacité des mesures de gestion proposées, l'amélioration des peuplements forestiers, la limitation de potentielles espèces exotiques envahissantes, ou encore assurer la sécurité liée la mise en libre évolution de certaines zones, tel que prévu dans l'exposé des mesures compensatoires.

Ce document restera valable pour une durée comprise entre 10 à 20 ans, avec renouvellement à prévoir pendant toute la durée de l'engagement liée à la mesure compensatoire. Il proposera la gestion jugée la plus optimale pour la biodiversité, concernant l'ensemble des différents milieux naturels présents sur la zone d'étude : diversification et mise en sénescence des boisements de pins et de feuillus sur tout ou partie du site d'accueil, gestion des pelouses relictuelles, prise en compte du projet de création de mares exposé dans la mesure C2 et des exigences relatives au site Natura 2000 de L'Isle Crémieu couvrant la zone d'étude.  
Une proposition visant à soumettre le remplacement de certaines parcelles prévues en mesure compensatoire par d'autres, semblant plus adaptées à une valorisation des peuplements pourra être énoncée le cas échéant.

Enfin, la zone compensatoire fera l'objet d'une demande d'inscription au réseau FRENE auprès de l'autorité compétente.

Temps prévu : 4 jours

### IV. Proposition financière

#### ● Modalités de règlement

##### ■ TVA

L'Office National des Forêts étant assujéti à la TVA, celle-ci sera due au taux légal en vigueur.

##### ■ Facturations partielles

Une facturation partielle pourra être effectuée à la fin de chaque phase d'étude.

Le complément de facturation sera effectué à la remise du rapport final.

##### ■ Règlement

Les sommes dues seront versées au vu de la facture émise par l'Office National des Forêts.

#### ● Montant de la prestation pour l'offre de base

Cette offre correspond à la réalisation de l'étude et du plan de gestion.

Montant HT : 3120 € HT

Montant TVA : 624 €

Montant TTC : 3744 € TTC

#### ● Détail des coûts :

	Détail	Durée (jours)	Coût (€ HT)
Détail de l'offre	Cadrage terrain	1	780
	Rédaction du plan de gestion	3	2340
Total		4	3120

#### ● Conditions liées à l'offre

A Grenoble, le 27 / 05 / 2021

Durée de validité de l'offre : 90 jours

Bruno ROLLAND  
Responsable du service études

#### ● Bon pour accord

Date : 27/05/2021

Client / Maître d'Ouvrage, représenté par : Bruno Bordel, Gérant

*Sous Réserve d'obtention des permis d'extraction de la future carrière*

Signature :

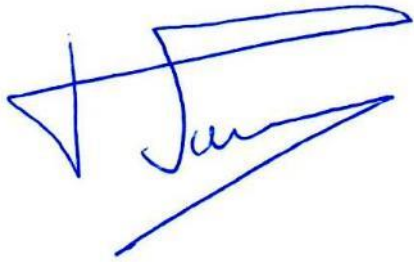
Avec la mention « lu et approuvé » *Lu et approuvé, Bruno Bordel, Gérant*

**TRAVAUX FORÊTS**  
Bruno ROLLAND  
55 avenue de Lançon  
38610 COURTENAY  
Tel. 04 74 97 72 81 - Fax 04 74 97 73 70

Site : [www.onf.fr](http://www.onf.fr)  
Mail : [bruno.roland@onf.fr](mailto:bruno.roland@onf.fr)

## 14 Signature

Fait le 1 juin 2021 par le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'François Jammes', is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a large, sweeping stroke that extends to the right.

François JAMMES